

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de NOVILLERS les CAILLOUX **Séance du 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Thierry DEVILLARD, Maire.

Présents : Mr DEVILLARD Thierry, Mr MANCEL Jean-François, Mr MINART Christian, Mme FUZELLIER Catherine, Mme COMMIEN Evelyne, Mme PIGNOL Sandra, Mr DUFILS Jean-François, Mr CHARROIS Bruno, Mme SERRUYS Catherine, Mr HEURTEMOTTE Franck, Mr ALESSANDRINI Adrien.

Absents excusés :

Pouvoir :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DEVILLARD Thierry, Maire sortant qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Messieurs et Mesdames Mr DEVILLARD Thierry, Mr MANCEL Jean-François, Mr MINART Christian, Mme FUZELLIER Catherine, Mme COMMIEN Evelyne, Mme PIGNOL Sandra, Mr DUFILS Jean-François, Mr CHARROIS Bruno, Mme SERRUYS Catherine, Mr HEURTEMOTTE Franck, Mr ALESSANDRINI Adrien.

Monsieur MANCEL Jean-François, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame FUZELLIER Catherine

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

DELIBERATION 2020/007

Élection du maire :
Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11 - bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 10
majorité absolue : 6

Ont obtenu :
- M. DEVILLARD Thierry 10 voix pour

Monsieur DEVILLARD Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.
Monsieur DEVILLARD Thierry a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DELIBERATION 2020/008

DENOMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DELIBERATION 2020/009

ELECTION DES ADJOINTS POUR LES COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Vu la décision du conseil municipal de créer 3 postes d'adjoints,

M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 11
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 10
majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur MANCEL Jean-François 10 voix

Monsieur MANCEL Jean-François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 11
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 11
majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur MINART Christian 8 voix pour et Mr DUFILS Jean-François 3 voix

Monsieur MINART Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 11
bulletins blancs ou nuls :
suffrages exprimés : 10
majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Madame FUZELLIER Catherine 10 voix pour

Madame FUZELLIER Catherine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint au maire.

DELIBERATION 2014/010

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, es tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la hauteur de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ;
- 7 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, contractuel et urbanisme;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000€.

18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 200 000€.

21 D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du deuxième adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2020/011

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ULLY-SAINT-GEORGES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Délégués titulaires : Mr DEVILLARD Thierry, Mr MINART Christian, Mme FUZELLIER Catherine

Délégués suppléants : Mr HEURTEMOTTE Franck, Mr ALESSANDRINI Adrien, Mme SERRUYS Catherine.

DELIBERATION 2020/012

COMMISSION DU PLU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer les personnes suivantes :

Mr DEVILLARD Thierry, Mme PIGNOL Sandra, Mr MINART Christian, Mme FUZELLIER Catherine.

DELIBERATION 2020/013

COMMISSION DU CCAS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer les personnes suivantes :

Mme SERRUYS Catherine, Mme COMMIEN Evelyne, Mme SERRUYS Josette, Mr DUFILS Jean-François, Mr CHARROIS Bruno.

DELIBERATION 2020/014
INDEMNITES DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités
allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la
limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées
aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24
et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 25.50%.
- 1^{er} et 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 9.90 %.

Article 2 : Dit que cette délibération est effective à compter du 23 mai 2020.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil
municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires
d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

Indemnité mensuelle accordée au Maire et à ses 3 Adjoints à compter du 23 mai 2020.

Mr DEVILLARD Thierry	Maire	25.50%	991.80€
Mr MANCEL Jean-François	1 ^{er} Adjoint		
Mr MINART Christian	2 ^{ème} Adjoint	9.9%	385.05€
Mme FUZELLIER Catherine	3 ^{ème} Adjoint	9.9%	385.05€

Le Maire,
Mr DEVILLARD Thierry



[Handwritten signature in blue ink]